

Mayotte, le 2 décembre 2015

**ALERTE MAYOTTE**

Le SE-UNSA Mayotte et le SNPDEN vous alertent des conditions dans lesquelles les agents doivent se prononcer sur leur départ ou maintien à Mayotte. Au regard des informations transmises par le vice-Rectorat de Mayotte ce jour, rien ne permet de dire que les accords de la période transitoire prévus par la **circulaire Lebranchu** seront respectés. Si les doutes ne sont pas levés, nous assisterons à un départ massif d’agents de l’éducation nationale fin juillet 2016.

Avant de détailler les questions plus techniques, voici le résumé de la situation :

le renouvellement de séjour à Mayotte des agents de l’Education Nationale ne semble plus assorti du versement de l’IE dégressive comme indiquée dans le **décret 2013** ou la **NORRDFF1421498C** . Un arrêté de réaffectation conditionne ce versement, or les services centraux refusent d’éditer cet arrêté de nomination sous prétexte que les agents sont désormais affectés pour une durée illimitée à Mayotte. Les décisions de la RIM du 27 mai 2015 sont également à ce jour oubliées.

Pour être plus précis, voici les questions techniques sur lesquelles UNSA Education vous remercie de prendre des engagements :

-          Le décret de 1996 permet l’octroi d’un congé administratif de deux mois au terme du séjour réglementé : Les agents concernés y auront-ils droit à nouveau ? Comment l’articuler avec le congé bonifié puisque le **décret n°78-399 du 20 mars 1978** est désormais applicable ?

-          Le **décret n°89-271 du 12 avril 1989,** permet une prise en charge totale des frais de changement de résidence pour les agents relevant du décret de 1996, alors que les autres n’y ont droit que tous les 4 ans. Qu’en sera-t-il ?

-          Les agents qui ont été affectés sans limitation de durée à Mayotte et qui sont rétroactivement en séjour limité conservent-ils une affectation illimitée ou doivent-ils participer au mouvement et redemander Mayotte pour y rester ?

-          Peut on, à ce jour, garantir aux personnels arrivés avant 2014, tout comme ceux arrivés après 2014 le versement de l’indemnité dégressive, tant que ces agents restent à Mayotte, sans nouvel arrêté de nomination ?

UNSA Education envisage une action si nous n’obtenons pas des réponses avant le 8 décembre 2015 (date de la fermeture des serveurs pour les mutations).

UNSA Education refuse de cautionner le non-respect d’une rège élémentaire du droit des fonctionnaires : connaître les conditions indemnitaires de leur maintien d’activité à Mayotte.

